

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

**FIXATION DU NOMBRE DE
REPRÉSENTANTS POUR LE CHSCT**

Délibération : **05.2018.040**

Transmis en préfecture le :

4 juin 2018

Séance du : **29 mai 2018**

Compte-rendu affiché le **5 juin 2018**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **23 mai 2018**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine
GUERIN, Philippe MASSON (à partir du point 7),
Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT,
Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Pascale ROTIVEL
(à partir du point 2), Isabelle PICHERIT (jusqu'au
point 3), Nicole CARTIGNY, Serge BALTER,
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves
CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry
MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET, Christian ARNOUX, Isabelle
PICHERIT (jusqu'au point 3), François VURPAS,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON (jusqu'au
point 7), Olivier BROSSEAU, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs

Marylène MILLET à Michel MONNET, Christian
ARNOUX à Roland CRIMIER, François VURPAS à
Bernard GUEDON, Lucienne DAUTREY à
Fabienne TIRTIAUX, Philippe MASSON à
Mohamed GUOUGUENI (jusqu'au point 7),
Olivier BROSSEAU à Guillaume COUALLIER,
Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

Conformément à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création d'un CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ; il doit également veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Dans la perspective des élections professionnelles qui se tiendront, le 6 décembre 2018, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein du CHSCT. De plus, il convient de se prononcer sur le principe du recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité au sein du CHSCT.

Ainsi, lorsque l'effectif des agents de la collectivité est supérieur à 200, le nombre de sièges peut-être compris entre 3 et 10 titulaires. Chaque membre titulaire au sein de chacun des collèges a un membre suppléant pour le remplacer en cas d'absence temporaire ou d'empêchement définitif.

De plus, le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un CHSCT commun compétent à l'égard des agents de la Ville et du CCAS et placé auprès de la Ville.

La Mairie et le CCAS comptant plus de 200 agents, les représentants de la collectivité en concertation avec les organisations syndicales, lors d'une réunion ayant eu lieu le 3 Mai 2018, ont proposé de conserver le paritarisme au sein de cette instance, de prévoir le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et donc de fixer le nombre de sièges de chaque collège de la manière suivante :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour le collège des représentants du personnel;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour le collège des représentants de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la consultation des organisations syndicales du 3 mai 2018,

Considérant que les effectifs recensés au 1^{er} janvier 2018 pour déterminer la composition du CHSCT sont de 259 agents pour la Ville et de 21 agents pour le CCAS, et permettent ainsi de fixer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 3 et 10,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **FIXER** à dix le nombre des membres titulaires du CHSCT, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel, ainsi que le même nombre de suppléants;
- **ACCEPTER** de maintenir la parité numérique entre les collèges;

- **DÉCIDER** que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors des séances du CHSCT commun.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.